



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Confortement des digues du Sierroz entre le pont Rouge et
le pont ferroviaire »
sur la commune d'Aix-les-Bains
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00649

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00649
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00649, déposée par Monsieur Eudes BOUVIER Vice-Président délégué aux rivières, aux zones humides et à la problématique des inondations représentant la Communauté d'Agglomération Grand lac le 18 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au confortement des digues du Sierroz entre le pont Rouge et le pont ferroviaire sur la commune d'Aix les Bains (73) ;

VU l'avis de la direction générale de l'agence régionale de santé, en date du 21 aout 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 aout 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques n° 10 : « *Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères* » et 21° « *Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à battre un rideau de palplanches dans le corps des digues sur un linéaire cumulé de 600 m, à araser les banquettes latérales et supprimer les arbres sur celles-ci ainsi qu'à aménager les crêtes des digues ;

CONSIDÉRANT que le Sierroz, classé à l'inventaire départemental des frayères est classé en réservoir biologique du SDAGE et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques qu'implique l'opération vis-à-vis de la ressource en eau notamment au regard des périmètres de protection éloignée du puits Mémard, zone sensible à la pollution ;

CONSIDÉRANT que le Sierroz constitue un corridor écologique notamment pour l'accès aux frayères par les Truites de lac ;

CONSIDÉRANT que l'opération se déroule au sein d'un secteur urbanisé à proximité immédiate d'habitations constituées de maisons individuelles ou petits immeubles collectifs la phase chantier étant de nature à générer notamment des émissions de bruits et de poussières ;

CONSIDÉRANT que les digues du Sierroz supportent des cheminements piétonniers fréquentés et constituent un enjeu important du cadre de vie pour cette partie de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de confortement des digues du Sierroz entre le pont Rouge et le pont ferroviaire sur la commune d'Aix les Bains (73) présenté par Monsieur Eudes BOUVIER Vice-Président délégué aux rivières, aux zones humides et à la problématique des inondations représentant la Communauté d'Agglomération Grand lac, concernant la commune d'Aix-les-Bains (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03